PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2026/ICPE/276 infligeant une amende administrative
Société AFM Recyclage - Montoir-de-Bretagne
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-2 et L.541-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2013 modifié autorisant la société AFM recyclage à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux sur la commune de Montoir-de-Bretagne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 10 juillet 2026 transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2026 informant, conformément au premier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé de 15 jours prévus par l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 10 juillet 2026 a mis en évidence les manquements suivants :
- l'absence de démonstration de la réalisation des opérations réglementaires de dépollution préalable avant broyage pour 114 véhicules hors d'usage issus d'un site illégal pris en charge avant le 3 juin 2026 ;
- des défaillances du dispositif de traçabilité des véhicules hors d'usage ne permettant pas de garantir la cohérence entre les opérations effectivement réalisées, les informations enregistrées dans le système interne de suivi et les documents justificatifs disponibles.

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'avoir conduit au broyage de véhicules contenant encore des substances ou composants dangereux (carburants, huiles usagées, batteries, ...) avec un risque de dispersion de polluants ;

Considérant que ces éléments caractérisent une gestion non conforme des véhicules hors d'usage constituant des déchets, au sens des dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de réalisation des opérations de dépollution préalables requises est susceptible d'avoir réduit les charges supportées par l'exploitant liées à la préparation des véhicules avant broyage, au détriment des obligations réglementaires applicables à la filière VHU ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Considérant qu'il convient de tenir compte, pour déterminer le montant de l'amende administrative, de la gravité des manquements constatés, du nombre de véhicules concernés, du risque potentiel pour l'environnement, de la situation particulière de l'exploitant en tant que centre VHU agréé et de la nécessité d'assurer l'effectivité des prescriptions applicables ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L.541-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loire-Atlantique

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de **5 700 €** est infligée à la société AFM Recyclage, dont le siège d'exploitation est 26 ter Boulevard de Cadréan à Montoir-de-Bretagne (44550), en application de l'article L.541-3 du code de l'environnement, pour le non-respect des dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS** est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le trésorier payeur général de Loire-Atlantique.

Article 2 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé de deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société AFM Recyclage et sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la directrice départementale des finances publiques de Loire-Atlantique, le Maire de la commune de Montoir-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 SEP. 2026

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Eric de WISPELAERE